

Newsletter Maroc

Projet de loi de Finances pour 2006

EDITO	2
IMPOT SUR LES SOCIETES	3
→ Exonérations	3
→ Exonération de la cotisation minimale pendant 36 mois	3
→ Abattements applicables aux plus-values de cession	3
→ Subventions / primes d'équipement	4
→ Ecart de conversion / gains et pertes de change	4
→ Frais d'établissement	4
→ Dotation aux amortissements	5
→ Dotation aux provisions pour créances douteuses	5
→ Agios bancaires	5
→ Libéralité	5
→ Retenue à la source sur produits versés à des bénéficiaires résidents	5
→ Jetons de présence	6
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	7
→ Taux applicables à certaines opérations financières	7
→ Taux applicables à certaines professions libérales	7
→ Remboursement de TVA	7
→ Contenu de la déclaration de TVA	7
DROIT DES CONTRATS	8
→ L'avenant : une technique de modification du contrat	8

Chers lecteurs,

Nous aborderons principalement, dans cette Newsletter, le **projet** de loi de finances pour 2006 relatif au Code Général des Impôts qui va se substituer aux diverses lois fiscales qui composaient jusqu'à présent le corpus fiscal marocain.

C'est donc une nouvelle étape que franchissent les autorités marocaines dans leur objectif d'harmonisation et de simplification de la loi fiscale. Ce nouveau Code Général des Impôts révèle également la volonté des autorités de réduire le champ d'application des exonérations et d'harmoniser les taux de TVA, se conformant ainsi à ce qui est envisagé dans le programme indicatif national 2005/2006 du Partenariat Euro-Med.

Nous vous présentons uniquement le projet mais il est vraisemblable que, comme à l'habitude, l'ensemble de ses dispositions soient reprises lors de l'adoption du texte par le Parlement à la fin de l'année.

Par ailleurs, nous n'avons traité que de l'IS et de la TVA qui sont des impôts qui ont des implications importantes dans l'établissement des business plan. Nous aborderons les autres impôts dont l'IGR dans la Newsletter de janvier, qui reprendra ce qui a été effectivement adopté par le Parlement et précisera les éventuelles différences entre le projet de loi (ici délivré) et la Loi sous sa forme définitive.

Enfin, nous avons abordé dans cette Newsletter un point relatif aux avenants contractuels.

Bonne lecture.

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

→ Exonérations

Il est prévu de soumettre à l'IS au Maroc les plus-values de cession d'actions de sociétés marocaines non cotées réalisées par des sociétés étrangères.

Rappelons que jusqu'alors, en vertu de l'article 4-I-4° de la loi sur l'IS, « les plus-values sur les cessions de valeurs mobilières réalisées par les sociétés étrangères » étaient exonérées de l'IS sans qu'il soit distingué entre les sociétés cotées et les sociétés non cotées. Seules étaient exclues du bénéfice de l'exonération les cessions de parts sociales puisque le droit interne marocain définit les valeurs mobilières comme des « actions et autres titres ou droits donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ».

En pratique, cette nouvelle disposition aboutira à imposer au Maroc les plus-values de cession d'actions de sociétés marocaines réalisées par des cédants résidents dans des pays n'ayant pas signé de convention fiscale avec le Maroc. En effet, les conventions modèle OCDE de non double imposition prévoient en général l'imposition exclusive des plus-values de cession de titres de sociétés (à l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière) dans le pays du cédant.

Par ailleurs, dans l'article 6-I-A du projet de loi, qui traite des exonérations totales d'IS, ne sont plus citées les personnes morales qui exécutent des marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne. Par suite, l'on peut imaginer que ces personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération au titre desdits marchés et selon l'article 4-I-5° de la loi sur l'IS n'en bénéficient plus.

Enfin, il est rappelé que même les sociétés exonérées de l'IS doivent déposer une déclaration fiscale.

→ Exonération de la cotisation minimale pendant 36 mois

Actuellement, une exonération de la cotisation minimale pendant une période de 36 mois suivant la date du début de leur exploitation est accordée aux sociétés. Il est prévu d'exclure de ce régime les sociétés concessionnaires de service public au motif que l'organisme concédant a déjà bénéficié de ladite exonération au moment de la constitution et que la société concessionnaire ne fait que poursuivre l'exercice de la même activité.

→ Abattements applicables aux plus-values de cession

Actuellement, aux termes de l'article 19 de la loi sur l'IS, une société soumise à l'IS qui cède, en cours d'exploitation, un de ses actifs immobilisés (y compris les titres de participation) peut bénéficier d'un abattement appliqué à la plus-value dégagée.

L'abattement est égal à :

- 25% si la durée de détention de l'immeuble (délai entre l'année d'acquisition des biens et celle de leur cession) est supérieure à 2 ans mais inférieure ou égale à 4 ans,
- 50% si cette durée est supérieure à 4 ans, ou inférieure à 8 ans,
- 70% si cette durée est supérieure à 8 ans.

Lorsque cette dernière cède, en fin d'exploitation, des actifs immobilisés (y compris des titres de participation), elle bénéficie des taux d'abattement suivants:

- 50% si le délai écoulé entre l'année de la constitution de la société et celle de la cession du bien est égal à quatre ans au moins et est inférieur à huit ans ;

- 2/3 si ce délai est égal ou supérieur à huit ans.

Le projet de loi de finances prévoit d'appliquer les taux d'abattement suivants, que la cession ait lieu en cours ou en fin d'exploitation :

- **25%** si le délai écoulé entre l'année de la date d'acquisition du bien et celle du retrait ou de la cession des biens est **supérieur à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans**.

- **50%** si ce délai est **supérieur à quatre ans**.

Par ailleurs, il est prévu que soient exclues de ce régime les plus-values de cession de terrains nus quelle que soit leur destination.

On notera que le projet de loi ne cite plus expressément les titres de participation, mais l'on peut raisonnablement penser que, eu égard au classement comptable des titres de participation dans l'actif immobilisé, les titres de participation devraient continuer à bénéficier de ce régime d'abattement.

Par ailleurs, on notera que le délai est désormais décompté à compter de la date d'acquisition du bien, que la cession ait lieu en cours ou en fin d'exploitation. Ceci pourrait poser des difficultés en cas, par exemple, de cession d'un fonds de commerce créé qui n'a donc jamais été acquis. Comment faudra-t-il décompter le délai de détention ?

→ Subventions / primes d'équipement

Il est prévu que le contribuable puisse **répartir** les subventions d'équipement, qui sont des produits imposables, **sur la durée d'amortissement** des biens financés par ladite subvention, alors que l'article 6-6° de la loi sur l'IS prévoit actuellement une répartition sur cinq exercices au maximum.

→ Ecarts de conversion / gains et pertes de change

Les commentaires de l'administration fiscale en matière d'écarts de conversion et d'écarts de change ont été intégrés dans le projet de loi. Ainsi constituent désormais, au regard du projet de loi, des **produits imposables** les gains de change et **les écarts de conversion-passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaie étrangère** ; de même constituent des charges déductibles les pertes de change et les écarts de conversion-actif relatifs aux diminutions des créances et aux augmentations des dettes libellées en monnaie étrangère. Puisque les écarts de conversion-passif ne constituent pas un produit comptable, une réintégration des montants y relatifs dans le résultat fiscal serait nécessaire.

Par ailleurs, il est indiqué que les dettes et les créances libellées en monnaie étrangère doivent être évaluées, à la clôture de chaque exercice, en fonction du dernier cours de change.

→ Frais d'établissement

Il est prévu de supprimer la possibilité pour le contribuable d'imputer les frais d'établissement sur les premiers exercices bénéficiaires en lui laissant la seule option d'amortir à taux constant sur 5 ans à compter de l'exercice de leur constatation.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT DES CONTRATS

Rappelons que, selon la note circulaire afférente à l'article 7-4° de la loi sur l'IS, les frais d'établissement correspondent aux frais de constitution, d'augmentation de capital, de restructuration, de prospection et de publicité, de recherche, aux frais préalables au démarrage ainsi qu'aux charges à répartir.

→ Dotation aux amortissements

Le projet de loi de finances prévoit, **en cas de non-inscription en comptabilité d'une dotation aux amortissements** lors d'un exercice comptable déterminé, **d'interdire au contribuable de déduire ladite dotation du résultat des exercices suivants**. Jusqu'alors, aux termes de l'article 7-7° de la loi sur l'IS le contribuable conservait le droit de pratiquer cette déduction à partir du premier exercice qui suivait la période normale d'amortissement, ce qui permettait aux sociétés de « choisir » de doter ou non lors d'un exercice et d'afficher un résultat plus élevé.

→ Dotation aux provisions pour créances douteuses

Le projet de loi de finances vient encadrer les conditions dans lesquelles le contribuable peut déduire fiscalement une provision pour créances douteuses. **La déductibilité est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de sa constitution**. Rappelons que jusqu'alors la loi n'impose pas de conditions tenant au recours judiciaire, seule la note circulaire de l'administration de 1987 y faisait référence.

Toutefois, le projet de loi de finances prévoit une **tolérance pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 50 millions de dirhams HT** en ce qui concerne les créances dont le montant est inférieur ou égal à 1.500 dirhams, pour autant le montant des provisions y relatives ne peut excéder 200.000 dirhams par an.

→ Agios bancaires

Dans la liste des frais financiers fiscalement déductibles n'apparaissent plus les agios bancaires qui jusqu'alors étaient déductibles en vertu de l'article 7-10° a) de la loi sur l'IS. Nous supposons pour autant que leur déductibilité n'est pas remise en cause.

→ Libéralité

Sans que la notion de libéralité soit définie, le projet de loi de finances prévoit **d'interdire la déduction fiscale des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité**. Ceci fait écho à la note circulaire de l'administration fiscale publiée en 1987 qui prévoyait que « *Le résultat imposable est le résultat net comptable rectifié conformément aux dispositions fiscales régissant l'impôt sur les sociétés. C'est ainsi que certains éléments de charges sont réintégrés au résultat net comptable parce qu'ils sont fiscalement non déductibles ou constituent des libéralités.* »

→ Retenue à la source sur produits versés à des bénéficiaires résidents

Le projet de loi de finances introduit dans la loi ce que les notes circulaires de l'administration fiscale prévoyaient déjà, à savoir que **le fait générateur de la retenue à la source** applicable aux dividendes et aux intérêts est non seulement l'encaissement (ou remise directe de fonds au bénéficiaire par versement en numéraire), mais aussi la **mise à la disposition** ou encore **l'inscription au compte du bénéficiaire** (compte courant d'associé).

Par ailleurs, il est désormais expressément prévu que les **réserves** mises en distribution sont soumises à la retenue à la source au taux de 10%, toutefois personne ne s'en étonnera. Il est plus étonnant de constater que les **distributions occultes** résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'IS **sont désormais soumises à la retenue à la source**, sans que pour autant il y ait une distribution voire un décaissement.

Enfin, il est proposé que soient soumises à la retenue à la source de 10% les distributions de bénéfices des sociétés en participation ayant opté pour l'IS et les dividendes distribués par les OPCVM et les OPCR. (« Organismes de Placement en Capital Risque »).

En ce qui concerne la retenue à la source, il est prévu que les intérêts servis aux OPCR soient exonérés de même qu'actuellement le sont les intérêts servis aux OPCVM, aux FPCT (« Fonds de placements collectifs de titrisation »).

→ Jetons de présence

Il est prévu que les revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés soumises à l'IS soient désormais soumis à une retenue à la source au taux de 10%. Il n'est pas précisé si les bénéficiaires sont des personnes morales soumises à l'IS ou des personnes physiques ou morales soumises à l'équivalent de l'IGR.

Il est fort probable que ce nouveau dispositif vise à appliquer une retenue à la source de 10% aux rémunérations et revenus alloués aux personnes morales non résidentes membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de sociétés marocaines soumises à l'IS.

En effet, au regard de la loi sur l'IS et de la note circulaire de l'administration fiscale n°709 relative aux allocations spéciales, remboursement forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration, ces revenus, lorsqu'ils sont alloués à des personnes morales sont imposés dans les conditions de droit commun et exclus du domaine de la retenue à la source. Par suite, aucune imposition n'est perçue aujourd'hui au Maroc sur les rémunérations et revenus alloués aux personnes morales non résidentes membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de sociétés marocaines soumises à l'IS.

L'application de cette retenue pourra, en pratique, être réalisée au Maroc. En effet, les conventions de non double imposition modèle OCDE prévoient l'imposition des « tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires » dans le pays de résidence de la société qui attribue lesdites rémunérations.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT DES CONTRATS

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

→ Taux applicables à certaines opérations financières

Le taux de TVA des opérations financières suivantes devrait passer de 7 à 10% (toujours avec droit à déduction) :

- les **opérations de banque et de crédit** et les commissions de change (ce qui concerne les intérêts de comptes courants d'associés lorsqu'ils sont rémunérés) ;
- les opérations de crédit bail (leasing) ;
- les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse ;
- les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM ;
- les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie, effectuées par le CIH placement collectif en valeurs mobilières.

→ Taux applicables à certaines professions libérales

Il est prévu que le taux de TVA applicables à certaines professions libérales, tels que les interprètes, notaires, avocats, adouls, huissiers de justice passe de 7% sans droit à déduction à 10 % avec droit à déduction.

→ Remboursement de TVA

Le projet de loi introduit dans la loi ce que les notes circulaires de l'administration fiscale de mars 1986 et de novembre 1996 prévoyaient déjà en matière de remboursement de TVA.

Le dépôt de la demande de remboursement doit être à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés, étant précisé que ledit dépôt doit être effectué dans un délai n'excédant pas une année suivant l'expiration du trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la TVA calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée au titre des opérations sous le bénéfice des exonérations et suspensions pour lesquelles le remboursement est prévu.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes:

→ Contenu de la déclaration de TVA

Il est prévu que la déclaration de TVA devra inclure, en sus des documents déjà listés à l'article 30 de la loi sur la TVA, un **relevé détaillé de déductions** comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens, services ou travaux, leurs valeurs, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire et le mode et références de paiement.

En outre, pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, les copies des factures d'achats y afférentes devront être jointes également.

Ceci ne fait que confirmer la pratique et l'usage en la matière.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT DES CONTRATS

→ L'avenant : une technique de modification du contrat

Fréquemment utilisée dans la pratique des affaires, la technique contractuelle de l'avenant suscite parfois, de la part de certains opérationnels des questions quant à sa nature juridique. En effet, ces opérationnels s'interrogent parfois, dans le cadre d'un projet de rédaction d'un avenant, afin de savoir si celui-ci est un nouveau contrat ou s'il s'agit seulement d'un acte modifiant un contrat déjà existant. Certains se demandent également si la rédaction d'un avenant doit respecter des formes particulières. Il nous a en conséquence semblé utile de revenir sur la définition de ce concept juridique afin de le clarifier.

La technique de l'avenant est très fréquemment utilisée pour des **contrats de longue durée**.

La situation est la suivante : des cocontractants ont conclu un contrat initial dont l'exécution doit s'étaler dans le temps.

Au cours de l'exécution dudit contrat, les circonstances économiques ou les relations contractuelles entre les parties peuvent évoluer si bien que les cocontractants peuvent souhaiter adapter leur contrat à une nouvelle réalité, non envisagée lors de sa formation initiale.

La technique de l'avenant permet aux cocontractants de modifier certains aspects de leur contrat initial (comme par exemple le prix initialement prévu pour des prestations ou la durée du contrat initialement envisagée).

L'avenant peut être défini comme un accord écrit additionnel, destiné à modifier le contrat **en l'adaptant ou en le complétant par de nouvelles clauses**.

Le recours à la technique de l'avenant a notamment pour **avantage** de dispenser les parties de procéder à la rédaction d'un nouveau contrat renégocié dans son intégralité, lorsque les cocontractants veulent simplement amender leur contrat sur certains points particuliers, en cours d'exécution ou à son échéance.

L'avenant est **habituellement rédigé sous forme d'un acte juridique séparé**.

Pour avoir plein effet, il doit recueillir le consentement non équivoque des parties au contrat initial. Il constitue en effet une modification du contrat et ne saurait de ce fait résulter de la volonté unilatérale d'un seul des cocontractants.

Lorsque cette condition est remplie, l'avenant s'impose aux parties en application du principe de la force obligatoire des contrats.

L'ampleur de la modification dépend de la volonté des parties qui sont libres de limiter la portée de l'avenant à tel ou tel aspect du contrat initial ou à l'inverse de décider que l'avenant emportera novation globale de l'accord antérieur.

On entend par novation, la convention par laquelle une obligation est éteinte et remplacée par une obligation nouvelle, par changement de créancier, de débiteur, d'objet ou de cause.

A défaut de précision et dans la mesure où la novation ne se présume pas, les tribunaux auront tendance à privilégier une interprétation restrictive de l'étendue de la modification opérée par l'avenant.

Un avenant est donc un nouvel accord de volontés entre les parties à un contrat déjà existant, grâce auquel ces parties s'accordent sur une modification de certaines des stipulations du contrat initial afin de le modifier pour l'adapter à des circonstances nouvelles, sans pour autant changer, le plus souvent, l'économie générale dudit contrat.

- **Rédaction d'un avenant**

En vertu du principe du consensualisme, **l'avenant n'a pas, de manière générale, à respecter de forme particulière pour sa validité**.

Toutefois, **pour des raisons de preuve, il est recommandable, comme pour toute convention, qu'il soit établi par écrit** et signé par les parties au contrat initial.

Il est également recommandé d'insérer l'identité des parties à l'avenant et **de rédiger un préambule** rappelant l'existence du contrat initial, sa date, son objet, ainsi que les circonstances ayant amené les parties à décider de conclure l'avenant.

Il peut également être utile d'indiquer dans ledit préambule, l'existence d'éventuels autres avenants l'ayant précédé, en numérotant chronologiquement les avenants successifs, le cas échéant, afin qu'un tiers, éventuellement confronté, plus tard, audit avenant sans l'avoir signé ou sans avoir participé à sa négociation, puisse retracer le processus contractuel intervenu depuis la date de formation du contrat initial.

Après ce préambule explicatif, suivent les stipulations de l'avenant proprement dites indiquant les modifications apportées au contrat initial.

Il peut par ailleurs être utile, en fin d'avenant, de préciser que les clauses du contrat initial, non modifiées par les stipulations de l'avenant, demeurent sans changement, si tel est le cas.

Pour conclure, on sera vigilant au fait que **l'accumulation de plusieurs avenants, à un même contrat initial, peut s'avérer dangereuse** en risquant de nuire à la lisibilité du contrat et en suscitant ainsi d'éventuelles difficultés d'interprétation.

Il pourra par conséquent être souhaitable, dans certains cas, que les cocontractants procèdent à une refonte complète de leur contrat, afin d'y intégrer les ajouts successifs auxquels ils ont préalablement procédé.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

DROIT DES CONTRATS

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien THILL